



PARTENAIRE
OFFICIEL

JURY d'APPEL

APPEL 2012-10

Règles impliquées :	RCV 66, 70.1, F5
Epreuve :	Championnat de série Grand Surprise
Date :	14-16/09/ 2012
Club organisateur :	SN Léman français
Classe :	Grand Surprise
Grade de l'épreuve :	5A
Président du Jury :	Monique PARIAT

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par lettre recommandée AR du 26 septembre 2012, Monsieur **Benoit MORELLE**, représentant le Grand Surprise FRA 176, fait appel de la décision du Jury de l'épreuve, rendue le 16 Septembre 2012, le disqualifiant à la course 9 pour infraction à la règle 10
L'appel étant conforme à l'annexe F2, il a été instruit par le Jury d'Appel.

DECISION DU JURY DE L'EPREUVE:

Faits établis :

« FRA 174 arrive tribord au portant. FRA 176 est sur route bâbord amure au près. FRA 174 annonce son tribord, FRA 176 modifie sa route pour éviter le contact.

F 174 modifie sa route confirmé par témoin du SUI 76 pour éviter le contact avec FRA 176 ».

Conclusion :

« FRA 176 bâbord ne s'est pas maintenu à l'écart de 174 tribord, 176 a enfreint la règle 10 ».

Décision :

« 176 DSQ manche 9 ».

MOTIFS DE L'APPEL :

1. L'appelant conteste les faits établis par le Jury de l'épreuve et expose sa propre version des faits.
2. Il demande à ce que le témoignage de SUI 76 lors de l'instruction ne soit pas pris en compte au vu des hésitations de celui-ci lors de sa déposition.
3. Il joint un témoignage écrit d'un spectateur non cité lors de l'instruction.



ANALYSE DU CAS :

1. La RCV 70.1 permet l'appel de toute décision du Jury d'épreuve à la condition qu'il ne porte pas sur les faits établis.
Les faits établis par le Jury de l'épreuve sont clairs et cohérents avec la conclusion.
Le Jury d'Appel n'a pas de motif pour les déclarer inadéquats et doit les accepter conformément à la règle F5.
2. Lors de l'instruction, le Jury d'épreuve établit les faits selon son intime conviction à partir des éléments fournis par les dépositions des parties et des témoins, en leur accordant le crédit qu'il juge bon.
Le Jury d'Appel n'a pas autorité pour décider qu'un témoignage ne doit pas être considéré.
3. Si l'appelant souhaitait produire un nouveau témoin après l'instruction, il avait la possibilité pour ce faire de déposer une demande de réouverture dans le délai prescrit par la règle 66, ce qu'il n'a pas fait.

Le JAP précise que le fait de solliciter un témoin après l'instruction ne constitue pas un nouveau fait significatif permettant au Jury de rouvrir une instruction au sens de la règle 66 à moins que ce témoin n'ait été indisponible pour une raison valable au moment de l'instruction et que la partie souhaitant le faire entendre en ait avisé le Jury à ce moment là.

CONCLUSION

- L'appel est recevable dans la forme mais ne répond pas aux exigences de la règle 70.1 qui stipule qu'un concurrent peut faire appel mais pas sur les faits établis.

DECISION DU JURY D'APPEL

- La décision du Jury de l'épreuve est maintenue (FRA 176 DSQ course 9).

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs :

Patrick CHAPELLE, Annie MEYRAN, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, Georges PRIOL, François SALIN.